

COMMUNE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET VOIRIE COMMUNALE - ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle cadastrée section AY numéro 52 située à Villejuif (Val-de-Marne), **14, AVENUE DE STALINGRAD & 2, RUE PASCAL**

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiées relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5, L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3, R.112-1 et R.112-2,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 16 décembre 2015,

VU le plan annexé,

VU la volonté de constater la limite entre la rue Pascal, voirie communale, et la propriété riveraine cadastrée section AY numéro 52 située au numéro 2 de ladite rue,

VU la demande d'alignement par le Cabinet GEOMETRIC, Géomètres-Experts, pour la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 2, rue Pascal et 14, avenue de Stalingrad, cadastrée section AY numéro 52,

CONSIDÉRANT que l'alignement individuel est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé, délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite foncière entre la parcelle cadastrée section AY numéro 52 et la rue Pascal, domaine public communal, sera celle définie de fait, incluant l'élargissement réalisé.

ARTICLE 2 : La limite foncière entre la parcelle cadastrée AY numéro 52 et l'avenue de Stalingrad, domaine public départemental, devra être confirmée par les services départementaux.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est délivré sous réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Cabinet GEOMETRIC, Géomètres-Experts, 5 rue Montespan 91024 EVRY CEDEX.

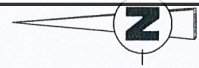
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun-situé 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le **- 7 MARS 2025**

Pierre GARZON

Maire

Conseiller Départemental du Val-de-Marne



Avenue de Stalingrad

Y= 8176.625

Y= 8176.600

X= 1653.475

X= 1653.475

-10-

-14-

-20-

angle du bâti
F

non matérialisé
A

Débord Terrasse

Bâti RDC

Mur Terrasse

Colonne Gaz

Bâti RDC

Bâti Étages

Débord Terrasse

angle des bâtis
E

X= 1653.450

X= 1653.450

Les Copropriétaires
308

A Y'S
52

Rue Pascal

angle des bâtis
D

D

-5.00-

angle du bâti
C

C

-15.57-

point sur le mur

non matérialisé
B

X= 1653.425

X= 1653.425

Y= 8176.625

Y= 8176.600

50

-6-

-8-

